

VD_OMNI PS.2007.0233 vom 28. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0233

FR: VD_OMNI PS.2007.0233 du 28 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0233 del 28 marzo 2008

Regeste

X. /UNIA Caisse de chômage Office de paiement (60 177), Division juridique des ORP Service de l'emploi | Suspension du droit à l'indemnité pour perte fautive d'emploi justifiée au motif que l'assurée a, par deux fois, omis pendant plusieurs jours de prendre contact avec son employeur pour l'informer de son incapacité de travail. A par contre été retenu à tort le fait que l'assurée a attendu plusieurs semaines avant de contester son licenciement ainsi que l'omission d'engager une action judiciaire contre l'employeur, compte tenu du fait que cette omission n'a pas eu, dans le cas d'espèce, d'incidence sur l'intervention de l'assurance chômage. Sanction ramenée de 35 à 20 jours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute mais ne peut excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0117 du 29 octobre 2004 et les références citées) . Ainsi, la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité ne suppose pas une résiliation immédiate des rapports de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO et il suffit que le comportement général de l'assuré (y compris les particularités de son caractère au sens large du terme) ait donné lieu à son congédiement, même sans que ses qualités professionnelles soient mises en cause (ATF 112 V 245, Circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage IC 2007, D 17 et 21). La faute de l'assuré doit toutefois être

clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (FF 1980 III 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungs-gesetz, n. 11 ad art. 30 LACI; Circulaire IC 2007, D 20; TA, arrêts PS.2005.0014 du 16 mars 2006; PS.2006.0101 du 15 septembre 2006 consid. 1 et références citées). En cas de licenciement par l'employeur, commet une faute celui qui, contrairement à ce qu'aurait fait tout travailleur raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances, a, par son comportement, donné lieu à la résiliation prévisible du contrat de travail (Charles Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse Lausanne 1992, p. 168). Il convient encore de préciser que, dans le domaine particulier des assurances sociales, le juge doit, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, rendre son arrêt suivant le principe probatoire de la vraisemblance prépondérante, principe selon lequel la simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuves, le juge devant plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 125 V 193, 195; 121 V 45, 47).

E. 3

En l'occurrence, selon les certificats médicaux figurant au dossier, la recourante a été en incapacité de travail à 100% du 6 février au 20 février 2007 puis à partir du 23 février 2007 jusqu'au 16 mars 2007. L'employeur ne pouvait par conséquent pas résilier le contrat de travail le 17 mars 2007 pour abandon de poste en invoquant le fait que la recourante ne s'était pas présentée à son travail du 27 février au 6 mars 2007 et l'on ne saurait par conséquent la sanctionner pour ce motif en application des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. a OACI. Cela étant, on constate que, par deux fois, la recourante a tardé à informer son employeur de son incapacité de travail. Il résulte ainsi du courrier adressé à la recourante le 2 mars 2007 par l'hôtel-restaurant Y. _____ que cette dernière n'a donné de ses nouvelles que le 8 février 2007 alors qu'elle aurait dû reprendre son travail le 6 février après une période de vacances. Par la suite, alors que, selon le certificat médical remis à son employeur le 20 février 2007, la recourante pouvait reprendre son travail 50% à dès le 22 février 2007, celle-ci ne s'est pas présentée à son travail le 27 février 2007 et elle n'a donné aucune nouvelles avant le 6 mars 2007, date à laquelle elle a transmis à son employeur un certificat de médical du même jour indiquant qu'elle était finalement en incapacité de travail à 100% du 23 février au 16 mars 2007. Même s'il est possible que la recourante, compte tenu de la durée de son incapacité de travail, ait connu des problèmes de santé relativement sérieux, ceci ne justifie pas qu'elle ait à deux reprises attendu plusieurs jours avant d'informer son employeur de son impossibilité de venir travailler. Le fait que, selon le certificat médical initial du 20 février 2007, la recourante devait être en mesure de reprendre son travail à 50% dès le 21 février 2007 démontre, en tous les cas au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, que cette dernière n'était pas atteinte dans sa santé au point d'être dans l'impossibilité complète de téléphoner à son employeur ou de demander à un tiers d'effectuer cette démarche. En agissant ainsi, la recourante a mis son employeur dans une situation délicate et on peut dès lors comprendre que ce dernier n'ait pas souhaité poursuivre sa collaboration avec elle. Force est ainsi de constater que le licenciement est intervenu en raison d'un comportement que la recourante aurait pu éviter, ce qui justifie qu'une sanction soit prononcée.

E. 4

Dans la décision attaquée, la caisse reproche également à la recourante d'avoir attendu le 12 juin 2007 pour s'opposer à son licenciement avec effet immédiat alors que ce dernier était intervenu le 17 mars 2007. A l'appui de la décision de suspension, l'autorité intimée semble ainsi également invoquer l'art. 30 al. 1 let. b LACI, qui prévoit la suspension du droit à l'indemnité de l'assuré lorsque ce dernier a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance. a) A réception d'un licenciement immédiat, il n'est pas exigé que le travailleur offre formellement de poursuivre son travail, même s'il estime que la décision de l'employeur est erronée (Christiane Brunner, Jean-Michel Buehler, Jean-Bernard Weber, Commentaire du contrat de travail 2 e éd. p. 225 et références). On ne saurait ainsi sanctionner la recourante au seul motif qu'elle a attendu le 12 juin 2007 pour s'opposer à son licenciement. Au demeurant, sur la base des certificats médicaux figurant au dossier, on note que cette dernière a été en incapacité de travail en raison d'une maladie jusqu'au 13 avril 2007 puis en raison d'un accident survenu le 14 avril 2007 jusqu'au 1^{er} août 2007, ce qui peut expliquer qu'elle n'ait pas engagé plus tôt des démarches vis-à-vis de son employeur. Enfin, on ne saurait sanctionner la recourante au motif qu'elle n'a apparemment pas engagé à ce jour d'action judiciaire contre son ancien employeur pour contester le licenciement immédiat intervenu le 17 mars 2007 alors qu'elle était en incapacité de travail. Selon l'art. 336 c CO, le congé aurait en effet de toute manière pu être donné dès le 6 mai 2007 (soit nonante jours après le début de l'incapacité), et ceci pour le 31 juillet 2007 en application de l'art. 335 c CO (qui prévoit un délai de congé de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service). Dès lors que la recourante n'a requis le versement des indemnités de chômage qu'à partir du 27 août 2007, le fait d'avoir apparemment renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur n'a eu aucune conséquence en ce qui concerne l'intervention de l'assurance chômage.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que la suspension du droit à l'indemnité se justifie en tant que la recourante a commis une faute en tardant par deux fois à informer son employeur de ses incapacités de travail. On ne saurait en revanche retenir à son encontre le fait qu'elle aurait renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance. Tout bien considéré, le tribunal considère que la recourante a commis une faute de gravité moyenne et que la durée de la suspension doit être ramenée de 35 à 20 jours indemnisables. Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension doit être ramenée à 20 jours. En application de l'art. 55 LJPA, le présent arrêt sera rendu sans frais.